

STATUTS

Association fondée le 19/10/1985 régie par la loi 1901

Déclarée à la préfecture le 7 janvier 1986 sous le n° 86/60

Agréée par le Ministère des Sports sous le numero 75.S.94.24.en
date du 9 novembre 1994

TITRE I - OBJET SOCIAL, BUTS ET COMPOSITION

Statuts L'association dénommée « ASSOCIATION FRANCAISE du CORPS ARBITRAL MULTISPORTS », désignée sous le sigle « AFCAM » reconnait et respecte la charte du CNOSF impliquant en cela la Charte Olympique, son code d'éthique et son code antidopage. Elle adhère au code de l'Autorité Nationale des Jeux et respecte le code sur la prévention des risques en matière de manipulation du résultat des compétitions sportives.

• Article 1 : Objet social

L'objet social de l'AFCAM est :

- de rassembler les corps arbitraux de toutes les disciplines sportives afin de les représenter auprès du CNOSF, des pouvoirs publics nationaux, régionaux, départementaux ou locaux et dans le cadre d'évènements spécifiques ;
- d'obtenir tous les supports nécessaires à l'exercice de l'activité arbitrale afin de permettre le développement de la fonction d'arbitre ou de juge sportif ;
- de participer à toute activité annexe ou connexe qui pourrait avoir une relation avec le corps arbitral.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Celui-ci peut être transféré dans un autre endroit à Paris par décision du comité exécutif et dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale ordinaire.

• Article 2 : Buts

Dans le cadre de l'article 1, les buts sont les suivants :

- représenter le corps arbitral auprès de l'ensemble du mouvement sportif Français et plus particulièrement auprès du CNOSF ;
- représenter le corps arbitral dans toutes les instances où cela est nécessaire ;
- poursuivre la tâche concernant l'évolution du statut du corps arbitral en France hexagonale et dans les régions ultra-marines que sont les DOM/TOM ;

- encourager les échanges concernant les bonnes pratiques entre ses membres, créer un registre de celles-ci ainsi qu'un code de bonne conduite ;
- maintenir à jour le recensement quantitatif des arbitres et juges sportifs aux niveaux national, régional et départemental ;
- organiser des formations communes à plusieurs disciplines dans le cadre d'un « Tronc commun » de l'arbitre sportif ;
- représenter le corps arbitral français auprès de la Fédération Internationale des Juges et des Arbitres Sportifs, l'IFSO.

Par ailleurs, l'AFCAM :

- peut organiser tout type d'événements dans le cadre de ses buts, en coopération étroite avec les organisations nationales, régionales ou départementales qui se consacrent en tout ou en partie à l'arbitrage sportif, ainsi que toute activité qui permettrait un développement de la fonction arbitrale ;
- est une association à but non lucratif ;
- poursuit ses activités dans le respect absolu des principes de non-discrimination, fondés sur le genre, l'ethnie, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle, l'opinion politique, toute appartenance philosophique, l'âge et la condition sociale ;
- lutte contre toute forme d'atteinte à la dignité humaine.

L'AFCAM ne s'autorise en aucun cas à intervenir dans un différend interne propre à la vie d'une fédération membre de l'AFCAM. Seule exception à cette règle, l'AFCAM interviendra à la demande expresse des parties concernées afin de donner son avis si celui-ci est requis officiellement et par écrit par toutes les parties.

Statuts

• Article 3 : Composition

L'association se compose des représentants (2 (deux) titulaires et 1 (un) ou 2 (deux) suppléants) :

- A. du corps arbitral de toutes les disciplines sportives (chaque structure responsable d'une discipline est représentée par 2 (deux) représentants titulaires et 1 (un) ou 2 (deux) suppléants). L'adhésion à l'AFCAM ne peut être refusée aux représentants du corps arbitral d'une discipline s'ils remplissent les conditions requises par les présents statuts ;
- B. des Associations d'arbitres mono-sport ;
- C. des structures affiliées à vocation arbitrale (les syndicats d'arbitres ou juges à « orientation » mono-sport ou les associations d'arbitres ou juges n'entrant pas dans la catégorie B) qui souhaitent apporter leur soutien à l'AFCAM ;
- D. des sections AFCAM régionales ou départementales ;
- E. des structures scolaires et universitaires ;
- F. des structures militaires spécifiques ;
- G. à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le comité exécutif ;
- H. des membres du comité exécutif et du comité d'Honneur ;
- I. des membres donateurs et bienfaiteurs.

Le titre de Président d'Honneur ou Membre d'Honneur peut être conféré par l'assemblée générale - sur proposition du comité exécutif - à des personnalités reconnues pour leur engagement au service de l'arbitrage et qui, à ce titre, peuvent être chargées de missions au nom du comité exécutif.

Le titre de Membre Honoraire peut être décerné par l'assemblée générale - sur proposition du comité exécutif - à des personnalités en fonction de l'importance des services rendus à l'arbitrage. Ce titre honorifique ne permet pas de représenter le comité exécutif.

• Article 4 : Cotisation

Les structures sportives affiliées à l'AFCAM, les associations d'arbitres mono-sport, les structures affiliées à vocation arbitrale, les sections AFCAM régionales ou départementales, les structures scolaires, universitaires et militaires contribuent au fonctionnement de l'AFCAM par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixées annuellement au cours de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du comité exécutif, les membres du comité d'Honneur, les vérificateurs aux comptes et les membres à titre individuel contribuent au fonctionnement de l'AFCAM par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixées annuellement au cours de l'assemblée générale ordinaire.

• Article 5 : Perte/durée de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès ;
- par la démission ;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave (incident injustifié avec d'autres membres de l'association, comportement préjudiciable aux intérêts de l'association, faute grave contre l'honneur), par le comité exécutif.

Statut

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

• Article 6 : Comité Exécutif

L'association est administrée par un comité exécutif reflétant la composition de l'assemblée générale notamment dans le respect des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le nombre de membres du comité exécutif est fixé à 25 (vingt-cinq) membres, le jour de l'élection. Toutefois, ce nombre peut être porté jusqu'à 30 (trente) en cours de mandat après accord du comité exécutif, puis de l'assemblée générale ordinaire.

Les structures sportives affiliées à l'AFCAM, les associations d'arbitres mono-sport, les structures affiliées à vocation arbitrale, les sections AFCAM régionales ou départementales, les structures scolaires, universitaires et militaires ainsi que les membres individuels ont la possibilité de présenter des candidats à l'élection du comité exécutif. En aucun cas une discipline sportive telle que définie à l'article 3 A, B et C ne peut avoir plus de 4 élus au Comité exécutif ; l'origine sportive du Président n'étant pas comptabilisée.

Les membres adhérents à titre individuel peuvent faire acte de candidature au comité exécutif. Par ailleurs, le comité exécutif doit nécessairement privilégier en son sein l'application du principe de l'égalité des genres dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Les 25 membres du comité exécutif sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale. L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

A ces 25 personnes élues s'ajoutent les présidents des sections AFCAM régionales et les représentants des commissions AFCAM des CROS (soit un maximum de treize (13) personnes au jour de l'adoption de ces statuts), et les représentants des régions ultra-marines que sont les DOM/TOM (soit un maximum de 5 personnes au jour de l'adoption de ces statuts). Elles sont invitées au comité exécutif avec voix consultative. Si l'une de ces 18 (dix-huit) personnes (13 + 5) ci-dessus indiquées est élue dans le cadre des 25 membres du comité exécutif, celle-ci prendra part aux votes au même titre que les autres élus. Dans ce cas, l'entité qu'il représente ne sera pas invitée aux travaux du Comité exécutif dans la mesure où elle est déjà représentée par un élu.

Dès l'élection du comité exécutif, l'assemblée générale élit le président de l'AFCAM. Il appartient au doyen d'âge de l'assemblée (ou à toute autre personne ne faisant pas partie du comité exécutif nouvellement élu) de faire procéder à cette élection.

Au préalable, le comité exécutif se sera réuni pour désigner à bulletins secrets l'un des siens à la présidence. Dans l'hypothèse de plusieurs candidatures, le membre du comité exécutif qui obtient le plus de voix à l'issue du vote en interne est proposé aux suffrages de l'assemblée. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un deuxième tour. Si l'égalité en nombre de voix subsiste, c'est le candidat le plus ancien dans l'âge qui est présenté aux suffrages de l'assemblée. Si cette dernière rejette la candidature de ce membre en tant que Président, le comité exécutif se réunit une nouvelle fois pour désigner à nouveau l'un des siens aux suffrages de l'assemblée.

Le président est élu par l'assemblée pour un mandat de 4 (quatre) ans au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés. Son mandat prend fin avec celui du comité exécutif.

Il revient alors au président nouvellement élu de désigner a minima au sein de son comité exécutif un vice-président délégué, un (minimum) à trois (maximum) vice-président(s), un secrétaire général et son adjoint, un trésorier général et son adjoint. Ces personnes constituent le bureau exécutif ; le (ou les) président (s) d'Honneur étant membre(s) de droit. Un vote à bulletin secret du comité exécutif est nécessaire pour ratifier la proposition du président. Ce bureau exécutif peut se réunir à tout moment et par tout moyen entre deux comités exécutifs pour assurer la bonne marche de l'association, à la condition de rendre compte au comité exécutif.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le comité exécutif peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale pour la même mandature.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un membre du comité exécutif élu au scrutin secret par ledit comité. Il revient alors à la prochaine assemblée générale de ratifier cette nomination.

• Article 7 : Pouvoirs du Comité exécutif

Le comité exécutif de l'AFCAM détient les pouvoirs de direction et assure l'administration et l'animation de l'association. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale.

Il statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour l'AFCAM. Il prend ainsi position sur tous les cas non prévus par les présents statuts et soumet ensuite ses décisions à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Le renouvellement des membres du comité exécutif se tient après celui des fédérations et du CNOSF afin de tenir compte des nouveaux responsables arbitraux de la nouvelle olympiade en cours. Les membres sortants sont rééligibles.

• Article 8 : Réunions du Comité exécutif

Le comité exécutif se réunit au moins 3 (trois) fois par an (si la réunion physique est privilégiée, tout autre moyen peut être utilisé en fonction de l'urgence ou de circonstances exceptionnelles) et à chaque convocation de son président ou sur demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du comité exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La procuration de « membre à membre » n'est pas recevable.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont adoptés par le Comité exécutif suivant (sauf celui qui précède l'assemblée générale ordinaire validé de facto par le vote du rapport moral) et sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

• Article 9 : Rétribution

Les membres du comité exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions et missions qui leur sont confiées.

Statuts

• Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'AFCAM est convoquée par son président. Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité exécutif.

L'assemblée générale de l'association se compose des structures sportives affiliées à l'AFCAM, des associations d'arbitres mono-sport, des structures affiliées à vocation arbitrale, des sections AFCAM régionales ou départementales, des structures scolaires, universitaires et militaires sous réserve qu'elles soient à jour de leurs cotisations au plus tard le jour de l'assemblée générale.

Chaque structure dûment désignée ou association dispose de 5 (cinq) voix pour les disciplines de moins de 100 membres du corps arbitral, de 10 (dix) voix pour les disciplines de 100 à 2000 membres et de 15 (quinze) voix pour les disciplines de plus de 2000 membres.

Par ailleurs :

- Chaque Président de section régionale ou départementale est invité à l'A.G. (ou son représentant dûment mandaté) et dispose de 2 (deux) voix.
- Chaque membre individuel est invité à l'A.G. et dispose d'une (1) voix délibérative sous réserve d'être à jour de sa cotisation.

D'une manière générale, aucune procuration « d'entité à entité » n'est acceptée.

En outre, des membres associés peuvent assister à une Assemblée générale avec voix consultative. Sont membres associés les entités juridiques ayant effectué une demande d'adhésion validée par le Comité exécutif - approuvée par l'assemblée générale - et dont les buts sont considérés comme apportant une valeur ajoutée au fonctionnement de l'arbitrage sportif ou directement aux juges et arbitres sportifs. Ils peuvent être consultés par le Comité exécutif à titre consultatif.

Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité exécutif ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le comité exécutif.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité exécutif et sur la gestion financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes et les documents financiers de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant qui a été adopté au préalable par le comité exécutif, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité exécutif.

Les comptes et tous les documents financiers sont soumis à l'adoption de l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. D'une manière générale, l'assemblée générale doit donc se dérouler avant le 30 juin de l'année suivante.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux (comprenant notamment, la liste des présents en lien avec l'émargement, le rapport moral et le rapport financier) sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont adoptés par l'assemblée générale suivante et sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Ils sont communiqués aux représentants du corps arbitral des différentes disciplines sportives affiliées à l'AFCAM.

L'assemblée générale ordinaire doit se composer au moins de la moitié plus un de ses voix. Si cette proportion n'est pas atteinte - et pour éviter que l'assemblée soit convoquée à nouveau à une nouvelle date - l'ordre du jour comprendra la tenue d'une deuxième assemblée générale ordinaire le jour même, laquelle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des voix présentes.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité exécutif avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- elle doit avoir été convoquée (au moins 15 (quinze) jours avant la date de ladite assemblée) à cet effet, à la demande des membres représentant le tiers des voix ;
- les 2/3 des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du conseil exécutif doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Statuts

• Article 11 : Président

Le président de l'AFCAM préside les assemblées générales, le comité exécutif et le bureau exécutif. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

• Article 12 : CNSHN (ou autre dénomination en lien avec l'objet de cet article)

Le président de l'AFCAM, sous réserve qu'il soit ou ait été arbitre ou juge de sportif de haut-niveau ou un membre du comité exécutif qui est ou a été arbitre ou juge sportif de haut-niveau est le représentant de l'arbitrage à la commission nationale du sport de haut-niveau où il siège à titre délibératif.

• Article 13 : Biens de l'association

Les délibérations du comité exécutif relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Par ailleurs, les délibérations du comité exécutif relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

En outre, les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE III - GESTION ET RESSOURCES ANNUELLES

- Article 14 : Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres, souscriptions et des dons ;
2. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
3. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
4. de tous moyens et recettes autorisés par la Loi.

- Article 15 : Gestion

Il est tenu une comptabilité, conformément aux lois et règlements en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité exécutif, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité exécutif et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Il est justifié chaque année auprès de l'Etat de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV - PROCEDURE DISCIPLINAIRE - CONCILIATION

- Article 16 - Procédure disciplinaire

En cas de procédure disciplinaire, les dispositions sont établies pour garantir les droits à la défense. Les détails sont définis dans le règlement intérieur de l'association.

Tout différend d'ordre statutaire entre un adhérent et l'association peut être soumis à la commission de conciliation du CNOSF selon les modalités en vigueur.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet sur proposition du comité exécutif ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer au moins de la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte - et pour éviter que l'assemblée soit convoquée à nouveau à une nouvelle date - l'ordre du jour comprendra la tenue d'une deuxième assemblée générale extraordinaire le jour même, laquelle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- Article 18 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet - dans les conditions prévues à l'article précédent - doit comprendre la moitié plus un de ses membres.

Cette dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents dans les conditions prévues à l'article précédent excepté la notion de quorum qui doit être obligatoirement la présence minimale de la moitié plus un de ces membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans les 15 (quinze) au plus tard et dans les conditions de l'article précédent, sans conditions de quorum. L'assemblée pourra donc délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

- Article 19 : Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Statuts

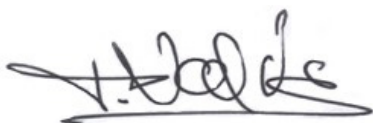
- Article 20 : Procès-verbal

Les délibérations par procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire (changements de statuts ou dissolution) sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

Le texte des présents statuts a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire de l'association dans sa réunion du 1er octobre 2021 tenue au CNOSF (Paris 13ème). Ils modifient les statuts originaux adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 19 octobre 1985 tenue au Parc des Princes (Paris 16ème), eux-mêmes modifiés par les assemblées générales extraordinaires suivantes :

- du 9 octobre 1987, tenue à l'hôtel NIKKO (Paris 15ème) ;
- du 13 novembre 1992, tenue au CNOSF (Paris 13ème) ;
- 5 novembre 1993, tenue au CNOSF (Paris 13ème) ;
- du 24 novembre 2004, tenue à la Maison des associations du XIII arrondissement ;
- du 4 février 2005, tenue au CNOSF (Paris 13ème) en conformité avec le décret 2002-488 du 9 avril 2002.

Le président



Patrick Vajda

La secrétaire générale



Charlotte Girard Fabre

REGLEMENT INTERIEUR

Association fondée le 19/10/1985
régie par la loi 1901

Déclarée à la préfecture le 7 janvier 1986 sous le n° 86/60

Agréée par le Ministère des Sports sous le numero 75.S.94.24.

en date du 9 novembre 1994

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser et de compléter certaines règles du fonctionnement de l'association.

TITRE I - I - ADMISSION

- Article 1

Nul ne peut adhérer à l'AFCAM s'il ne répond pas aux critères définis dans les statuts.
le comité exécutif.

TITRE II - ADMINISTRATION

- Article 2

Le courrier est adressé directement au président au siège de l'association ou à son domicile.
Les chèques (enregistrement des cotisations notamment) peuvent être adressés directement au domicile du trésorier. Tout autre moyen de paiement sera précisé par ce dernier.

- Article 3

Le président assume la politique de l'association. Avec le trésorier, il a la responsabilité de l'équilibre du budget.

- Article 4

Les membres du comité exécutif s'organisent - autant que faire se peut - pour assumer une permanence au siège de l'association. Des visioconférences peuvent être mises en place en ces occasions.

- Article 5

Le comité exécutif désigne les représentants de l'AFCAM dans les différentes manifestations où elle est invitée ainsi que dans les divers organismes où elle est représentée.

- Article 6

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet du département ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département et au Ministre chargé des sports.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

- Article 7

L'assemblée générale est composée et fonctionne comme il est dit dans les statuts. Elle a compétence sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et aux diverses activités que celle-ci s'est fixées.

- Article 8

Lors d'une Assemblée générale, si 1 seule personne représente sa structure, il bénéficie de la totalité des voix de cette dernière. Si le nombre de porteurs de voix pour chaque membre est inférieur au nombre autorisé, les présents bénéficient du nombre total de voix attaché à l'institution qu'il représente.

- Article 9

L'ordre du jour est adressé aux membres trois semaines au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Toute question, vœux ou demande, dont l'inscription à l'ordre du jour est sollicitée par les membres doit être formulée, par écrit, et être envoyée au président de l'association 15 (quinze) jours au moins avant la date prévue de l'assemblée générale.

Pour être prises en considération, ces questions, demandes et vœux doivent présenter un caractère d'intérêt général, dans le cadre des buts poursuivis par l'association.

- Article 10

Avant chaque assemblée générale, un rapport est établi par 3 vérificateurs aux comptes sur les différents documents financiers et le résultat de l'exercice. Ces vérificateurs aux comptes sont désignés chaque année lors de l'assemblée générale pour la saison suivante.

Règlement intérieur

TITRE IV - COMITE EXECUTIF - BUREAU EXECUTIF

• Article 11

Les candidats au comité exécutif doivent faire parvenir leur candidature au siège de l'association (ou à toute autre adresse ou disposition indiquées dans l'information adressée à cet effet) 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale électorale par lettre recommandée avec AR ou courriel spécifiquement mentionné.

Ne peuvent être élues au comité exécutif :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes qui ne sont pas en règle de leurs cotisations 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

• Article 12

Le comité exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

En particulier, il est chargé de l'application des statuts et règlements et de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Il peut instituer toutes commissions spécialisées chargées d'étudier et de rapporter devant lui toutes questions relatives à l'objet de l'association.

Tout membre du comité exécutif absent à 3 réunions consécutives pourra, après avoir été entendu, être considéré comme démissionnaire.

• Article 13 : Rôle du président

Le président est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif. Il convoque ledit conseil et les assemblées à la diligence du secrétaire général.

En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par le vice-président délégué ou un membre du comité exécutif.

• Article 14 : Rôle du secrétaire général

Le secrétaire général est chargé des convocations et des procès-verbaux des réunions du comité exécutif et des assemblées générales. Il peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire général adjoint.

• Article 15 : Rôle du trésorier général

Le trésorier général est chargé de tenir les comptes de l'association. Il peut être aidé dans sa tâche par un trésorier général adjoint. L'exercice annuel du commence le 1er janvier.

Le trésorier opère les encaissements et effectue les paiements au nom de l'association. Il procède, après autorisation du comité exécutif, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes valeurs, en perçoit le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale ordinaire. Il fait approuver le bilan annuel et le projet du budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Règlement
intérieur

TITRE V - AUTRES INSTANCES

- Article 16 : Membres du Comité d'Honneur - Présidence du Comité d'Honneur

Le statut de membre du comité d'Honneur récompense et valorise des personnes ayant rendu des services à l'association et plus généralement à toute personne ayant œuvré de manière désintéressée au développement et au rayonnement de l'AFCAM. Les membres de ce comité s'acquittent chaque année de la cotisation annuelle comme tous les autres membres.

Les membres de ce comité d'Honneur sont conviés aux assemblées générales de l'association avec voix consultatives. Ces nominations découlent d'une décision du comité exécutif. Elles doivent être validées en assemblée générale.

Par ailleurs, sur proposition du président de l'AFCAM, un ancien Président de l'association peut être nommé Président d'Honneur sur proposition du comité exécutif. Il est désigné à vie. Il assiste de droit aux réunions du bureau exécutif et du comité exécutif avec voix délibérative.

Il annonce en assemblée générale la nomination des membres du Comité d'Honneur et remet avec le président en exercice les prix fédéraux.

- Article 17 - Procédure disciplinaire - Droit de la défense

Toute personne menacée d'une sanction disciplinaire relative aux faits suivants ; incident injustifié avec d'autres membres de l'association, comportement préjudiciable aux intérêts de l'association, faute grave contre l'honneur, doit être mise en mesure de faire valoir son droit à une défense équitable. L'intéressé(e) qui peut se faire assister pour sa défense doit pouvoir présenter ses observations avant qu'une décision ne soit prise à son encontre.

Les sanctions possibles sont les suivantes : avertissement - blâme - exclusion temporaire - radiation.

Une commission de discipline composée de 4 à 6 personnes choisies parmi les membres du comité d'Honneur et de personnes du comité exécutif (dont un chargé de l'instruction) instruit le dossier disciplinaire (convocation + délai de 15 jours minimum avant le jour de la réunion se déroulant au siège de l'AFCAM ou à tout autre endroit pour des raisons de commodité ; la vidéo conférence étant autorisée).

Ces personnes ne doivent en aucun cas être concernées de près ou de loin par la ou les raisons motivant la réunion de cette commission disciplinaire. Ladite commission n'intégrera en aucun cas un membre du bureau exécutif dont le rôle hautement exécutif est incompatible avec une participation à une instance disciplinaire. Toutefois, à l'ouverture de la séance, un membre du bureau exécutif peut être présent pour faire part de la position dudit bureau avant que la commission délibère en dehors de sa présence.

Une fois la décision rendue par la commission de discipline, celle-ci est exécutoire sans délai. Néanmoins, et dans un délai de 15 jours francs qui suit la réception de la notification, la personne sanctionnée peut faire appel de la décision devant l'instance disciplinaire d'appel composée dans les mêmes conditions que la première instance avec des personnes autres que celles qui composaient ladite 1ère instance.

Une fois cette décision rendue en appel, la personne sanctionnée a la possibilité de recourir à la commission de conciliation du CNOSF selon les dispositions en vigueur.

Règlement
interieur

TITRE VI - COMMUNICATION/MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- Article 18

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le comité exécutif, puis tacitement par l'assemblée générale. Il est adressé à la Préfecture du département.

- Article 19

Il est porté à la connaissance des membres par courriel et mis à disposition sur le site Internet de l'association.

- Article 20

Le règlement intérieur ne peut être modifié que sur proposition du comité exécutif ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

- Article 21

Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

TITRE VII - CHARTE ETHIQUE

- Article 22

L'AFCAM et ses membres doivent respecter la Charte Olympique ainsi que la Charte d'Ethique du CNOSEF. Les membres s'engagent à faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances, que ce soit dans l'association ou en dehors.

Les membres s'engagent à respecter également les obligations imposées en matière de paris sportifs.

Il en va de même pour les recommandations visant à lutter contre toute forme de violence tentant d'imposer par la force, physique ou morale, des actes dégradants, contraignants, inconvenants ou déplacés.

- Article 23 : Egalité des genres

La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes de l'AFCAM en assurant une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes au sein de son fonctionnement général.

Toute discrimination fondée sur le sexe des membres est prohibée et la proportion des adhérents de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Par ailleurs, des actions sont mises en place pour valoriser et favoriser l'accès de l'arbitrage féminin aussi bien en termes de masse que de haut-niveau. Ces actions sont présentées chaque année à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire et doivent faire l'objet d'un point particulier de son ordre du jour.

- Article 24

Les membres s'efforceront de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.

- Article 25

Les membres s'abstiendront de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres.

- Article 26

Les membres respecteront strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association et des autres membres.

- Article 27

Les membres ne divulgueront pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et ne les utiliseront pas pour des finalités contraires ou étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent en particulier à ne pas en faire une quelconque utilisation commerciale et à ne pas en user ou permettre de s'en servir à des fins de prospection et de démarchage.

- Article 28

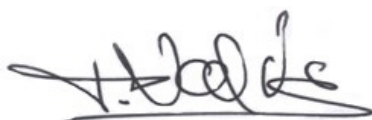
Les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'association sans habilitation expresse et écrite du président ou du comité exécutif.

- Article 29

Les membres et leurs représentants prendront toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.

Le texte du présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale de l'association dans sa réunion du 1er octobre 2021 tenue au CNOSF (Paris XIII). Il peut être modifié par le comité exécutif avec application immédiate. Il est porté à la connaissance des adhérents de l'AFCAM par le biais du site Internet de l'association au même titre que les statuts

Le président



Patrick Vajda

La secrétaire générale



Charlotte Girard Fabre